

DIRECTIVE
du Comité de Ministres Benelux
relative à la transférabilité des qualifications professionnelles

M (2018) 6

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous h), du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que la transférabilité des qualifications professionnelles est importante pour la mobilité transfrontalière des travailleurs,

Considérant qu'il est essentiel d'accorder une attention particulière à la poursuite de la coopération en matière de transférabilité des qualifications professionnelles dans le cadre du plan annuel 2018 et du programme de travail commun pluriannuel (2017-2020),

Considérant que la transférabilité des qualifications professionnelles concerne un grand nombre de secteurs et de praticiens de professions réglementées et non réglementées,

Considérant que l'accès à la profession ainsi que la formation y afférente sont organisés de façon très variable par profession et par secteur au sein des pays Benelux et de la Rhénanie-du-Nord - Westphalie en vertu de leurs propres législations et réglementations,

Considérant qu'il existe différents instruments au niveau européen et national, dont la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹, pour ce qui concerne la reconnaissance professionnelle des professions réglementées au sein de l'Espace économique européen,

Considérant que poursuivre la facilitation de la transférabilité des qualifications professionnelles peut contribuer à l'amélioration de la mobilité transfrontalière des travailleurs,

Considérant que les nombreuses législations et réglementations relatives au sujet de la transférabilité des qualifications professionnelles offrent des possibilités de les compléter et de les faciliter entre les pays Benelux et la Rhénanie-du-Nord - Westphalie,

Constatant qu'il existe une confiance réciproque entre les pays Benelux et la Rhénanie-du-Nord - Westphalie quant à leurs systèmes d'enseignement respectifs,

Considérant que, eu égard à la complexité et à l'urgence du sujet, au grand nombre de législations et réglementations différentes ainsi qu'à la grande diversité des instances concernées, des compétences et des traditions, il est essentiel d'entreprendre, en concertation avec les autorités nationales concernées, des démarches supplémentaires par le biais de l'évaluation, de l'adoption et de la mise en œuvre de nouvelles mesures en la matière,

Considérant que l'engagement politique est essentiel pour entreprendre une action en matière de transférabilité des qualifications professionnelles,

Donne la directive suivante :

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Article 1^{er}

1. Le comité de pilotage stratégique, tel que visé à l'article 4 de la recommandation M (2014) 17 du Comité de Ministres Benelux sur la mobilité transfrontalière des travailleurs, est mandaté pour veiller à organiser, en application du programme de travail commun 2017-2020, des concertations régulières entre les pays Benelux concernant le développement et l'élaboration des mesures pertinentes visant à supprimer les obstacles qui entravent la transférabilité des qualifications professionnelles dans l'enseignement professionnel, tel que défini dans le plan d'exécution visant l'amélioration des qualifications professionnelles dans l'enseignement professionnel établi conformément à l'article 7 de la recommandation. L'objectif de la concertation est de conclure de nouveaux accords de telle sorte que les qualifications obtenues soient reconnues aussi facilement que possible de l'autre côté de la frontière.

2. La concertation précitée se déroule au sein d'un groupe de travail tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, qui fait rapport au comité de pilotage stratégique.

Article 2

1. La concertation visée à l'article 1^{er} concerne la coopération en matière de transférabilité des qualifications professionnelles conformément aux plans annuels successifs de l'Union Benelux pour la période allant de 2018 à 2020 et se concentre, dans le cadre du plan d'exécution adopté qui a pour objet l'amélioration de la transférabilité des qualifications professionnelles dans l'enseignement professionnel, sur des mesures qui complètent et facilitent les instruments existants en matière de transférabilité des qualifications professionnelles, ainsi que sur l'évaluation, l'élaboration et la mise en oeuvre d'éventuelles nouvelles mesures en la matière.

2. Le comité de pilotage stratégique évalue, à un moment considéré comme opportun, l'avancement des activités du groupe de travail et, plus particulièrement, si celles-ci répondent suffisamment à l'urgence ressentie.

Article 3

1. Le comité de pilotage stratégique fait rapport au Comité de Ministres Benelux avant fin 2020 sur les mesures prises en exécution de la présente directive, ainsi que sur l'avancement et les résultats de la concertation visée dans la présente directive.

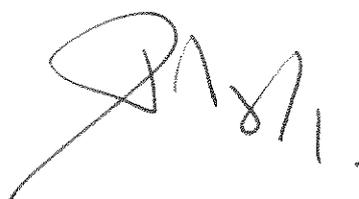
2. Le cas échéant, les propositions du Conseil Benelux, telles que visées à l'article 12, sous d), du Traité instituant l'Union Benelux, sont ajoutées au rapport sans porter préjudice aux compétences du Comité de Ministres Benelux de prendre des mesures qu'il juge utiles.

Article 4

1. La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature.
2. La présente directive s'applique uniquement pendant la période couverte par le programme de travail commun 2017-2020 de l'Union Benelux.

Fait à *Bruxelles*, le *10 juillet 2018*

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M. 11', written in a cursive style.